

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-09-012

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-09-22-00002 - arrêté portant interdiction de survol (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-09-22-00002

arrêté portant interdiction de survol

Arrêté N° 2022-1179 du 22 septembre 2022
Portant interdiction temporaire de survol aérien
pour la réalisation d'une opération de dépollution pyrotechnique

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-01032 du préfet du Cher en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de cabinet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant la détection d'un engin explosif situé sur le site de l'entreprise MBDA, Rond Point Marcel Hanriot, avenue d'Issoudun, 18 000 Bourges, et la dépollution programmée le vendredi 23 septembre 2022 ;

Considérant les risques d'explosion encourus pendant cette opération et afin d'éviter toute collision ;

Considérant que l'interdiction de survol du périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée sur la commune de Bourges (CHER), le vendredi 23 septembre 2022 de 09 heures à 11 heures (heure locale) suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques :

- zone centrée sur le point de coordonnées géographiques suivantes :
 - 47° 03' 54.0313"N 002° 22' 25.8873"E
- hauteur :
 - du sol jusqu'à : 270 m au-dessus du point central
- rayon de sécurité :
 - 270 m de rayon autour du point central

Article 3 : L'interdiction prescrite à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs autorisés par la préfecture, les aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : Le dispositif sera levé sur ordre du préfet ou de son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Bourges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 septembre 2022

Pour le préfet du Cher, et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

